

**DOSSIER DE CONSULTATION PUBLIQUE DU 03 AU 18  
SEPTEMBRE 2024 INCLUS**

Zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable  
Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 **APER**



## **1. Rappel du contexte :**

Dans le cadre de la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023, les différentes municipalités ont reçu l'obligation de définir des ZAENR (zones d'accélération des énergies renouvelables).

L'objectif de ces zones est d'offrir une couverture théorique d'énergie renouvelable à hauteur de 40% des consommations globales présentes sur la commune (Electricité + Gaz + Fioul + etc.) d'ici 2030 et la neutralité carbone d'ici 2050 (100% d'ENR).

## **2. Ce que sont les ZAENR**

Les ZAENR sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures). Ces zones sont définies valablement pour une période de 5 ans.

Une ZAENR n'engage à rien. Un secteur identifié comme ZAENR n'aboutira pas forcément à un projet.

## **3. Ce que ne sont pas les ZAENR**

Les ZAENR ne sont pas exclusives : des projets pourront toujours s'implanter en dehors de ces zones dès lors qu'ils seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les ZAENR ne constituent en rien un assouplissement de la réglementation. Les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une ZAENR ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme.

## **4. Energies renouvelables concernées :**

Les ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR).

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des **potentiels du territoire concerné** et de la puissance d'EnR déjà installée (L.141-5-3 du Code de l'Energie) :

- solaire thermique
- solaire photovoltaïque au sol, sur bâtiment et sur ombrières
- méthanisation
- Hydraulique
- Eolien
- Bioénergie
- géothermie de surface
- géothermie profonde

**Sur le territoire de la commune de Carqueiranne, seul le solaire photovoltaïque « parking et toiture » est concerné.**

Pourquoi cette énergie-là ? Ce choix fait écho à différentes problématiques comme le peu de potentiel présent sur le territoire tel que l'éolien ou l'hydroélectricité, la difficulté à quantifier un potentiel à l'échelle parcellaire pour d'autres énergies telles que le Bois, la géothermie, la topologie notamment vallonnée du territoire ainsi que la présence de monuments ne s'y prêtant pas, juridiquement et esthétiquement.

#### **5. Modalité de concertation avec le public :**

La loi précise qu'après concertation du public selon les modalités qu'elle détermine librement, la commune identifiera les zones par délibération du Conseil Municipal.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR sont mis à disposition du public **du 03 au 18 septembre 2024** par voie numérique sur le site internet de la ville.

Les remarques et observations peuvent être transmises par courriel à l'adresse mail suivante : **[zaenr@carqueiranne.fr](mailto:zaenr@carqueiranne.fr)**.

## Propositions de Zones d'Accélération Des Energies Renouvelables

### Eolien

- ⇒ Aucune zone de développement identifiée sur la Commune.

### Solaire au sol

- ⇒ Aucune zone de développement identifiée sur la Commune.

### Solaire toiture

- ⇒ Sont concernées les toitures des bâtiments publics ou privés à l'intérieur des périmètres identifiés au titre de la cartographie jointe.

### Solaire parking

La loi APER dispose que tous les espaces de stationnement, publics et privés, de plus de 1 500 m<sup>2</sup> doivent installer des ombrières.

Cette disposition s'applique aux nouveaux parkings à compter du 1er juillet 2023 mais également aux parkings existants :

- hors concession ou délégation de service public à compter de 2026 (plus de 10 000 m<sup>2</sup>) et de 2028 (entre 1 500 et 10 000 m<sup>2</sup>) ;
  - en concession ou délégation de service public à compter de 2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de 2028 si celle-ci est conclue à posteriori et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028.
- ⇒ Sont concernés les parkings communaux, publics ou privés à l'intérieur des périmètres identifiés au titre de la cartographie jointe.

### Agrivoltaïsme

- ⇒ Aucune zone de développement identifiée sur la Commune.

### Méthanisation

- ⇒ Aucune zone de développement identifiée sur la Commune.

### Biomasse et géothermie

- ⇒ Aucune zone de développement identifiée sur la Commune.

**A l'issue de la concertation publique, le projet cartographique** proposé par la commune au titre des zones d'accélération des énergies renouvelables, éventuellement amendé pour tenir compte des avis du public, **sera approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2024.**